

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2022, 15 juin 2022

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne déterminée par règlement peut utiliser le permis délivré à une autre personne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession, à l'enregistrement et à la disposition d'animaux ou de poissons;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer pour une zone, un territoire ou un endroit, les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 55, 2^o al. et a. 162, par. 16^o et 18^o)

1. L'article 7.2.0.2 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « de chasse pour la même espèce » par « de la même catégorie pour la même zone ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, », de « dans la zone 15 excluant la partie ouest et la partie nord de cette zone dont les plans apparaissent respectivement aux annexes CXXXIII et CCII du Règlement sur la chasse, »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « zones 3, 4, 7, 9, 10, 11, », de « dans la zone 15 excluant la partie ouest et la partie nord de cette zone dont les plans apparaissent respectivement aux annexes CXXXIII et CCII du Règlement sur la chasse, ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19.1, du suivant :

« **19.1.1.** Une personne visée à l'article 7.2.0.1 qui tue un cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm doit, aussitôt que l'animal est mort, perforer à l'endroit prévu à cette fin le permis utilisé ou veiller à ce qu'il soit perforé par le détenteur au plus tard à minuit le jour de la mort de l'animal. ».

4. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Le chasseur qui tue un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1, doit enregistrer l'animal auprès du ministre ou de la personne, de la société ou de l'association qu'il autorise en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en communiquant les renseignements suivants dans les 48 heures de sa sortie du lieu de chasse, par l'entremise du formulaire que le ministre prévoit à cette fin :

1^o ses noms, son adresse et son numéro de téléphone;

2^o l'espèce, le sexe et la classe d'âge de l'animal abattu;

3^o la date et l'heure de l'abattage et, de façon suffisamment détaillée pour en permettre le repérage, l'endroit où il a eu lieu;

4^o le type d'engin de chasse et, le cas échéant, le calibre de l'arme à feu utilisée pour l'abattage;

5^o le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport de l'animal;

6^o son numéro de certificat du chasseur;

7^o son numéro de permis de chasse et le numéro des permis de chasse des autres chasseurs dont les coupons ont été apposés sur l'animal, le cas échéant.

Malgré le premier alinéa, le chasseur qui a tué un cerf de Virginie à l'intérieur d'une zone ou d'une sous-zone de chasse visée à l'article 3.2 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23) ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1, dont le coupon de transport a été apposé sur un cerf de Virginie qui a été tué à l'intérieur d'une telle zone ou sous-zone, doit l'enregistrer auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à l'intérieur de cette zone ou sous-zone.

Malgré toute disposition contraire, le chasseur qui a tué l'un des animaux visés au premier alinéa ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement et le chasseur non résident qui a tué l'un de ces animaux doit le faire enregistrer avant de quitter le Québec.

Jusqu'à ce que l'animal soit enregistré, le chasseur doit, dans le cas d'un orignal, conserver à l'état entier ou en quartiers l'animal mort; dans le cas d'un orignal conservé en quartiers, il doit aussi conserver la tête entière, à défaut de quoi il doit conserver la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci; dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 doit conserver à l'état entier ou en 2 parties relativement égales coupées transversalement sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal.

Jusqu'à l'enregistrement, le chasseur doit, dans le cas du dindon sauvage, conserver l'animal au complet, éviscéré ou non, et dans le cas de l'ours noir, la carcasse ou la fourrure de l'animal. ».

5. L'article 21.1 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Lors de » et de « sur demande de la personne qui procède à l'enregistrement, afin qu'elle fasse un » par, respectivement, « Lorsque cela est demandé pour » et « afin qu'un »;

2^o par l'ajout, à la fin, de « soit fait ».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « poinçonnés » par « et la preuve de son enregistrement ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77688

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2022, 15 juin 2022

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession, à l'enregistrement et à la disposition d'animaux ou de poissons;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;